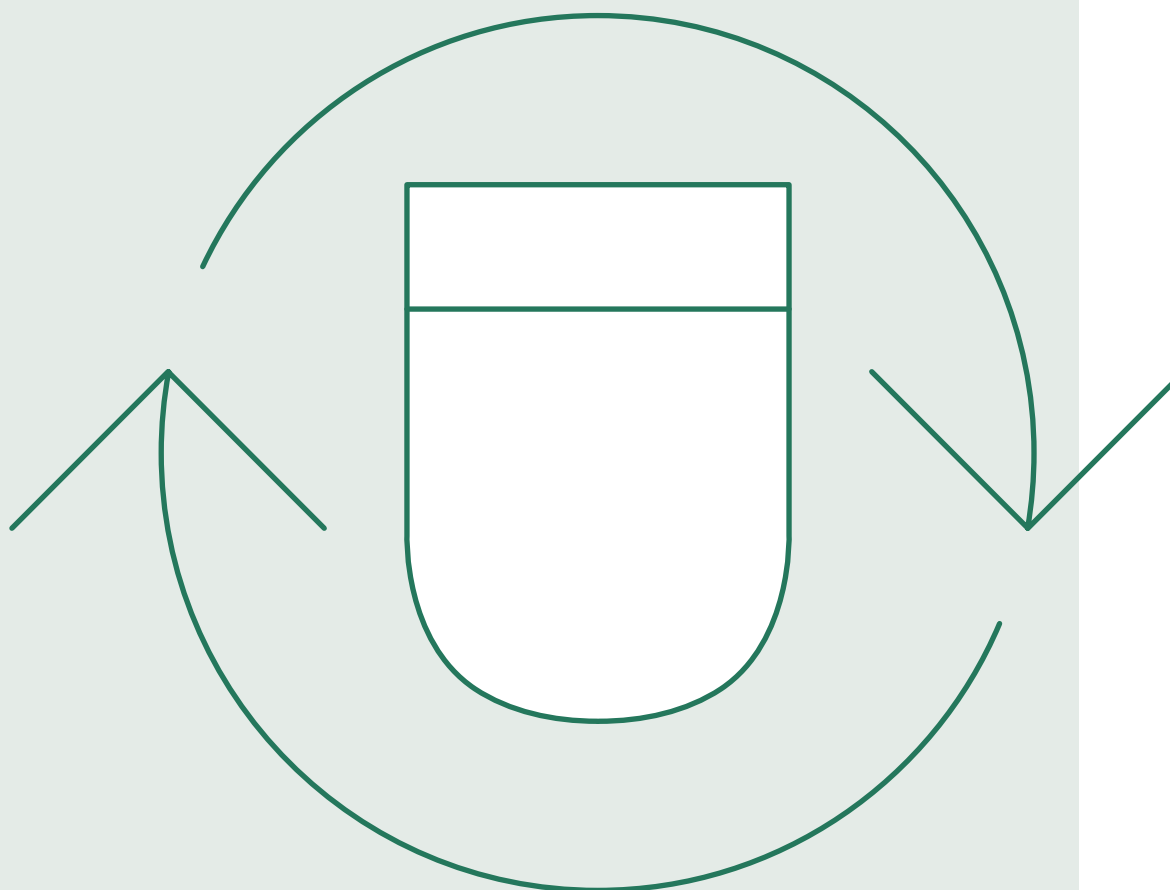


NOUVELLES REGLES DE GESTION DES MUTATIONS



Direction des affaires communales
et droits politiques

Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes (DGAIC)



NOUVELLES REGLES DE GESTION DES MUTATIONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX PAR RAPPORT AUX MUTATIONS EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JUILLET 2022

Dès le 1^{er} juillet 2022, les membres du corps électoral qui changent de commune avant la semaine qui précède le scrutin **votent en principe dans la commune d'arrivée.**

Les situations suivantes doivent être distinguées lorsqu'un membre du corps électoral annonce son arrivée dans une commune avant la semaine qui précède le scrutin :

S'il remet son matériel de vote émanant de la commune de départ, la commune d'arrivée l'inscrit dans son registre du corps électoral immédiatement, lui retire son matériel de vote et lui en produit du nouveau.

- Ce nouveau matériel de vote peut être produit automatiquement depuis les outils informatiques des communes ou au moyen de Votelec.
- La commune d'arrivée en informe la commune de départ par courriel et celle-ci le radie immédiatement.
- Si l'autorité communale inscrivant l'arrivée de l'habitant n'est pas la même que celle en charge du registre civique, les autorités communales se coordonnent.

S'il ne remet pas son matériel de vote émanant de la commune de départ, la commune d'arrivée attend d'obtenir une information sur la radiation de la commune de départ ainsi que la confirmation que le membre du corps électoral n'a pas encore voté (attestation de radiation).

En période de scrutin, la commune d'arrivée informe spontanément le membre du corps électoral qu'il doit voter dans sa commune d'arrivée au moyen du matériel de la commune d'arrivée. Le feuillet d'information est remis au membre du corps électoral par le contrôle des habitants de la commune d'arrivée et est également intégré au nouveau matériel de vote.

Toutes les communications entre les communes, y compris les transmissions des attestations de radiation, doivent être faites par courriel. Les communes utilisent à cette fin les **adresses électroniques transmises par le bureau électoral cantonal.**

Aucune radiation ne doit être effectuée durant la semaine qui précède le scrutin (le membre du corps électoral vote alors dans sa commune de départ et la radiation sera faite le lendemain du scrutin), sauf si le membre du corps électoral a déjà échangé son matériel de vote dans la commune d'arrivée (avant la semaine qui précède le scrutin).

Les votes par correspondance sont traités au fur et à mesure par les administrations communales pour assurer le bon fonctionnement des mutations.

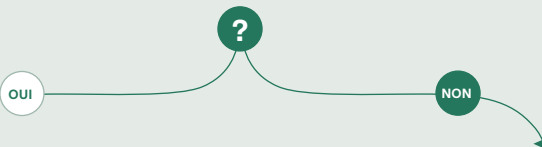
Les schémas ci-après illustrent les différents scénarios et les actions à entreprendre.

ANNONCE À LA COMMUNE D'ARRIVÉE

AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL DÉCLARE AVOIR DÉJÀ VOTÉ ?



Le membre du corps électoral ne revote pas dans sa commune d'arrivée.

La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral au lendemain du jour du scrutin (J+1) et en informe la commune de départ.



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL REMET SON ANCIEN MATÉRIEL DE VOTE AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN ?



La commune d'arrivée l'inscrit dans son registre du corps électoral immédiatement.

Elle lui retire son matériel de vote et lui en produit du nouveau.

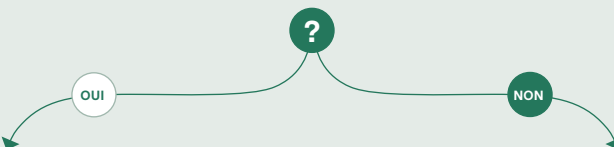
Elle en informe par courriel la commune de départ qui le radie immédiatement et établit l'attestation de radiation.



La commune d'arrivée attend de recevoir l'attestation de radiation de la commune de départ.



ATTESTATION DE RADIATION TRANSMISE PAR LA COMMUNE DE DÉPART AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN ?



La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral immédiatement.

Elle lui produit du nouveau matériel de vote.

Elle l'informe qu'il doit impérativement voter avec ce nouveau matériel de vote.



Le membre du corps électoral vote dans sa commune de départ.

La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral au lendemain du jour du scrutin (J+1) et en informe la commune de départ.



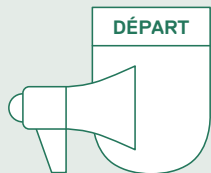
Toutes les communications entre les communes, y compris les transmissions des attestations de radiation, doivent impérativement être faites par courriel.

Les communes utilisent à cette fin les adresses électroniques transmises par le bureau électoral cantonal.

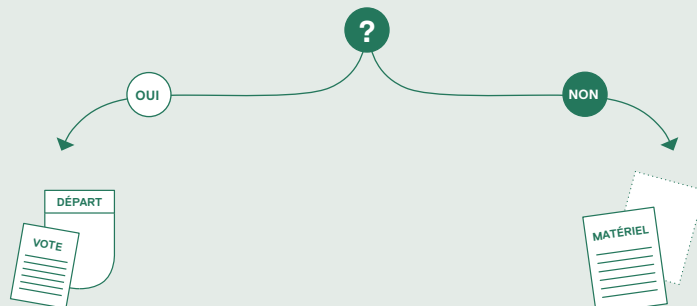
Aucune radiation ne doit être effectuée durant la semaine qui précède le scrutin.

ANNONCE À LA COMMUNE DE DÉPART

AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL A DÉJÀ VOTÉ ?



La commune de départ l'informe qu'il doit s'annoncer auprès de la commune d'arrivée.

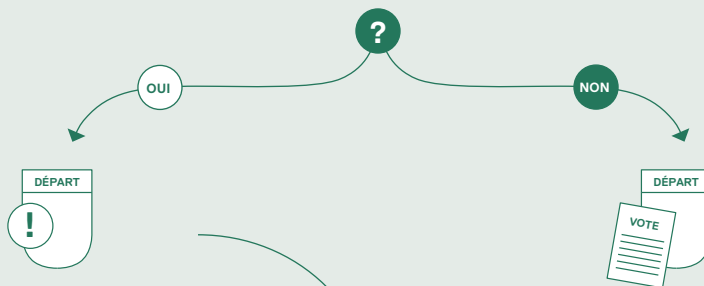
Le membre du corps électoral reste inscrit dans le registre du corps électoral de sa commune de départ jusqu'au lendemain du jour du scrutin.

La commune de départ informe le membre du corps électoral qu'il doit s'annoncer auprès de la commune d'arrivée.

La commune de départ prévient le membre du corps électoral qu'il pourra échanger son matériel de vote contre du nouveau matériel de vote dans la commune d'arrivée.



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL S'ANNONCE DANS LA COMMUNE D'ARRIVÉE ?

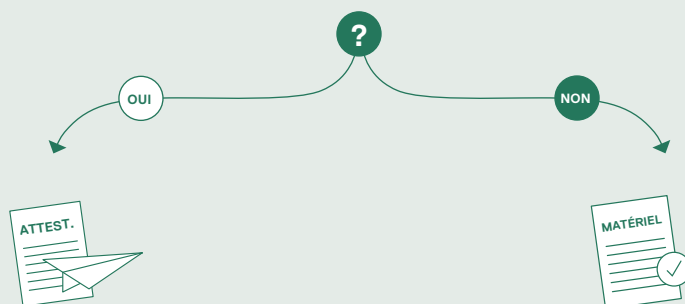


La commune de départ est informée (via l'ATI) de l'arrivée du membre du corps électoral dans la commune d'arrivée.

Tant que le membre du corps électoral ne s'est pas annoncé dans sa commune d'arrivée, il vote dans sa commune de départ.



L'INFORMATION PARVIENT À LA COMMUNE DE DÉPART AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN ?



La commune de départ transmet immédiatement l'attestation de radiation à la commune d'arrivée, en utilisant la liste d'adresses électroniques transmise par le bureau électoral cantonal.

Aucune radiation n'est effectuée après le vendredi à midi de l'avant-dernière semaine avant le scrutin (J-9).

La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral au lendemain du jour du scrutin (J+1) et en informe la commune de départ.

ARRIVÉE D'UN AUTRE CANTON



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL DÉCLARE AVOIR DÉJÀ VOTÉ ?

?

OUI

NON

La commune d'arrivée l'inscrit dans son registre du corps électoral au lendemain du jour du scrutin (J+1).



LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL REMET SON ANCIEN MATÉRIEL DE VOTE AVANT LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN ?

?

OUI

NON

La commune d'arrivée l'inscrit dans son registre du corps électoral immédiatement.

Elle lui retire son matériel de vote et lui en produit du nouveau.

Elle l'informe qu'il doit voter dans la commune d'arrivée.



La commune d'arrivée prend contact avec les autorités du canton ou de la commune de départ afin de s'assurer que la personne a bien été radiée et qu'elle n'a pas encore voté.

Elle peut demander le concours du membre du corps électoral.



LA COMMUNE OU LE CANTON DE DÉPART ATTESTE QUE LE MEMBRE DU CORPS ÉLECTORAL A ÉTÉ RADIÉ ET QU'IL N'A PAS ENCORE VOTÉ ?

?

OUI

NON

La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral immédiatement.

Elle lui produit du nouveau matériel de vote.

Elle l'informe qu'il doit impérativement voter avec ce nouveau matériel de vote.



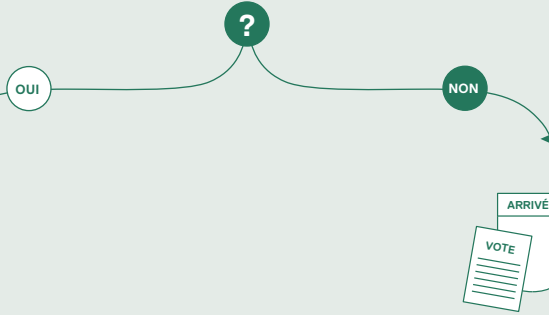
Le membre du corps électoral vote dans sa commune de départ.

La commune d'arrivée inscrit le membre du corps électoral dans son registre du corps électoral au lendemain du jour du scrutin (J+1) et en informe la commune de départ.

ARRIVÉE DE L'ÉTRANGER



LE MEMBRE DU CORPS
ÉLECTORAL DÉCLARE AVOIR
DÉJÀ VOTÉ ?



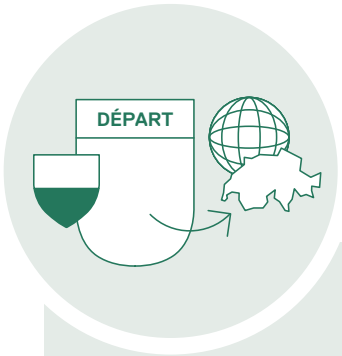
La commune d'arrivée
l'inscrit dans son registre du
corps électoral au lendemain
du jour du scrutin (J+1).



La commune d'arrivée
l'inscrit dans son registre du
corps électoral
immédiatement.
Elle lui remet du
matériel de vote.
Elle l'informe qu'il doit voter
dans la commune d'arrivée.



DÉPART POUR UN AUTRE CANTON OU POUR L'ÉTRANGER



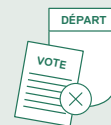
LE MEMBRE DU
CORPS ÉLECTORAL
A DÉJÀ VOTÉ ?



La commune de départ
radie le membre du corps
électoral de son registre du
corps électoral au lendemain
du jour du scrutin (J+1).

Elle remet une attestation
de radiation à la commune
d'arrivée si le membre
du corps électoral
reste en Suisse.

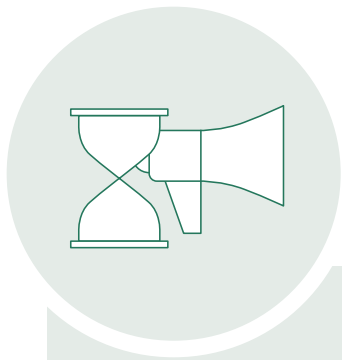
Sur demande, elle remet
aussi une attestation
de radiation au membre
du corps électoral.



La commune de départ radie
immédiatement le membre
du corps électoral de son
registre du corps électoral.

Elle remet une attestation
de radiation au canton ou
à la commune d'arrivée. A
cette occasion, elle rend
attentive le canton ou la
commune d'arrivée que du
nouveau matériel de vote
doit être établi pour ce
membre du corps électoral.

Sur demande, elle remet
aussi une attestation
de radiation au membre
du corps électoral.



ANNONCE TARDIVE

AU COURS DE LA SEMAINE QUI PRÉCÈDE
LE JOUR DU SCRUTIN



Le membre du
corps électoral vote
dans sa commune
de départ.



La commune de départ
radie le membre du corps
électoral de son registre
du corps électoral au
lendemain du jour du scrutin
(J+1) et établit et transmet
l'attestation de radiation.



La commune d'arrivée
reçoit l'attestation de
radiation et inscrit le
membre du corps électoral
dans son registre du corps
électoral au lendemain
du jour du scrutin (J+1).